MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00154/CAB.MIN/MINES/2026 DU 10 MARS 2026 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION AD HOC CHARGEE D'AMENDER LE MANUEL DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES DU FONDS MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES, « FOMIN » EN SIGLE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 0007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, précisément en ses articles 8 bis et 242 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 7, 8, 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/094 du 03 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, en sigle « FOMIN » ;

Vu le Décret n° 23/05 du 23 février 2023 modifiant et complétant le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, « FOMIN » en sigle ;

Vu le Décret n° 23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière ;

Considérant la résolution de la réunion ordinaire du Conseil d'Administration du 24 au 25 janvier 2026 à Kolwezi ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du FOMIN un outil de travail en vue de son fonctionnement optimal et d'atteindre sa mission, telle que prévue dans son acte créateur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du FOMIN ;

A R R E T E :

Article 1 :

Une Commission Ad hoc est créée au sein du Ministère des Mines pour procéder à la révision du Manuel des procédures administratives, financières et comptables du FOMIN

Article 2 :

La Commission est constituée des membres suivants :

- Deux experts de la Primature ;
- Cinq experts du Cabinet du Ministre des Mines ;
- Les membres du Conseil d'Administration du FOMIN et leur Secrétaire ;
- Les membres de la Direction Générale du FOMIN ;
- Cinq experts du FOMIN ;
- Cinq experts de la CTCPM.

Article 3 :

Les travaux de la Commission débuteront en mars 2026 et se dérouleront sur une période de sept jours, sauf prorogation expresse des organisateurs.

Le lieu du déroulement des travaux sera défini par les animateurs du FOMIN.

Article 4 :

Les Per diem sont fixés et pris en charge par le FOMIN.

Article 5 :

Un rapport final des travaux sera transmis au Cabinet du Ministre des Mines par le Conseil d'Administration du FOMIN pour validation.

Article 6 :

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général du FOMIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 10 MARS 2026

Louis KABAMBA WATUM